

DÉLIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025

N° délibération : 2025.1653.CP	
N° Ordre : C02.02 Réf. Interne : 4864993	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE 302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement	

OBJET : Avis sur le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
Vu le GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réuni et consulté,

Par sa délibération du 29 septembre 2022, le Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Libournais a prescrit la révision de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Après plusieurs années de travail, le PETR a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 11 septembre 2025 pour avis sur le projet de SCoT arrêté par délibération du 9 septembre 2025, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématisque, pivot entre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les

documents d'urbanisme locaux, le SCoT joue un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux définis par le SRADDET**.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le **suivi des SCoT** (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)) constitue un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire de la Région**.

Engagée le 13 décembre 2021, la **modification n°1 du SRADDET** portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été **adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et a été approuvée le 18 novembre 2024**. L'analyse s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ses nouvelles dispositions.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

AVIS

En premier lieu, **la Région salue la démarche** du PETR du Grand Libournais de réviser son SCoT en vigueur depuis 2016. Le territoire se donne ainsi l'opportunité de porter une politique d'aménagement harmonieuse et durable, notamment en intégrant dans son projet les enjeux de la ressource en eau.

Le projet de SCoT est un document clair et détaillé, accompagné par ailleurs d'un programme d'actions. La Région tient également à saluer le travail du PETR qui l'a associé aux grandes étapes d'élaboration du document, permettant des échanges constructifs pour une amélioration de ce dernier.

Le SCoT s'appuie sur deux piliers : les ressources à considérer comme socle du projet de territoire et la volonté de faire de la complexité territoriale une force.

Tant par sa stratégie que ses prescriptions, le projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Toutefois, si le SCoT s'engage résolument en faveur du dynamisme des centres-villes et centres-bourgs, plusieurs dispositions sont néanmoins susceptibles de permettre un développement commercial encore conséquent en périphérie.

Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, la Région formule un avis favorable, assorti d'une réserve portant sur l'aménagement commercial. L'avis est également assorti de recommandations portant sur plusieurs thématiques.

Dans ce cadre, la Région encourage le PETR à prendre en compte les recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

Le SCoT définit une armature territoriale hiérarchisée, qui repose sur **trois niveaux de centralités** : une centralité principale (Libourne), des centralités d'équilibre (Castillon-la-Bataille, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Coutras, Les Peintures, Camps-sur-l'Isle, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Magne-de-Castillon, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Pineuilh) ainsi que des centralités relais. Certaines d'entre-elles, localisées à proximité l'une de l'autre, forment des pôles. L'armature proposée rappelle fortement celle du SCoT actuel, la seule nouvelle centralité étant celle de Lalande-de-Fronsac. La Région s'interroge sur la qualification de centralité relais de la commune de Vayres. En effet, étant dotée d'une gare du projet de Service express régional métropolitain (SERM), donnant ainsi à la commune une importance stratégique dans le développement du territoire, une identification en centralité d'équilibre aurait pu être envisagée. Enfin, l'armature proposée aurait pu **illustrer davantage les liens avec les territoires voisins**.

- Concernant la gestion économe de l'espace :**

La Région observe avec satisfaction que le SCoT s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière définie par le SRADDET, à savoir **une réduction de -52% de sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031, par rapport à 2011-2021 puis -33% sur les deux décennies suivantes**. En se basant sur les données de l'OCS régionale, et compte tenu de la consommation d'espaces déjà réalisée sur la période 2021-2025, le SCoT prévoit ainsi une consommation de 763 ha sur la totalité de sa durée de vie (2025-2045) dont 371 ha jusqu'à 2031.

Il est prévu une répartition thématique des enveloppes de consommation foncière : 205 ha pour le développement économique, 217 ha pour les logements en extension, 254 ha pour le logement en densification, 66 ha pour les équipements. Une enveloppe mutualisée à l'échelle du SCoT de 20 ha est également prévue pour certains projets économiques et d'équipements structurants. Ces objectifs sont par ailleurs déclinés par EPCI.

L'enveloppe de consommation foncière par la densification peut interroger par son importance. Dans le rapport de présentation, ce choix est justifié par le bilan du SCoT passé, qui révèle que la consommation d'espaces pour l'habitat s'était réalisée à 60% au sein des enveloppes urbaines et que de ce fait un ratio similaire (54%) sera appliqué pour la production des logements futurs. Néanmoins, si la densification peut impliquer d'urbaniser des dents creuses de grandes dimensions identifiées comme espace agricole, naturel ou forestier, à considérer à juste titre comme de la consommation d'espaces, elle passe également par la division parcellaire, la mobilisation de friches, la surélévation, et la remobilisation de logements vacants, n'entrant quant à elles pas de consommation foncière. Par ailleurs, le SCoT prévoit de préserver des îlots de fraîcheur et des trames de biodiversité dans le tissu urbain nécessitant la préservation d'espaces non construits. Dans ce contexte, il semblerait donc opportun d'expliquer davantage les besoins fonciers pour la densification, voire de réévaluer l'enveloppe foncière allouée.

La Région note aussi avec intérêt la définition précise de l'enveloppe urbaine proposée par le SCoT. Aussi, **les extensions urbaines ne sont permises qu'au niveau des enveloppes urbaines principales** et ne peuvent s'envisager au niveau des villages et des hameaux. Seule la densification est permise dans les villages. La Région salue ces dispositions qui permettront de conforter l'armature et de lutter contre le mitage. Toutefois, les seuils de nombre d'habitations assez bas pour définir une « entité principale » interpelle.

Il est aussi à souligner positivement la pédagogie de **la carte des coupures d'urbanisation** à préserver ainsi que l'illustration schématique des extensions et densifications à proscrire ou à privilégier, permettant de faciliter l'appropriation du SCoT à l'échelle locale.

En complément, la Région recommande de :

- **Justifier le dimensionnement de l'enveloppe foncière prévue pour la densification**, voire la réévaluer, et ce dans un souci de cohérence avec les ambitions du SCoT en faveur de la préservation des espaces de nature en ville ;
- **Rehausser le seuil d'habititations** nécessaires pour constituer une "entité urbaine principale" (actuellement 30 habitations) et un « village » (actuellement 10 habitations), ce afin de garantir que les enveloppes urbaines principales ne puissent être définies sur un autre secteur que celui du bourg centre, permettant de conforter l'armature.

- **Concernant l'habitat :**

Le SCoT projette d'accueillir 17 000 nouveaux habitants à échéance 2045, soit une **croissance démographique moyenne annuelle de 0,5%**. L'effort de répartition géographique des projections démographiques est à saluer, mais certains objectifs apparaissent particulièrement ambitieux et donc difficilement atteignables. Par exemple, la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais passerait d'une dynamique de -0,68% (2021-2025) à +0,3% (2025-2045) de croissance annuelle moyenne. Si la volonté d'un rééquilibrage est à souligner positivement, les objectifs auraient pu être plus mesurés, et ce dans un souci de préservation des richesses et ressources naturelles, et notamment la ressource en eau.

La Région salue la volonté du SCoT de réintégrer les logements vacants (9% de la production, soit 65 logements vacants à remobiliser annuellement). De même, elle note positivement la possibilité offerte aux EPCI de recourir aux nouveaux outils de régulation des meublés de tourisme et de résidences secondaires prévus par la loi Echaniz-Le Meur de 2024.

Le SCoT prévoit un ratio de **70% de logements à réaliser en densification et 30% en extension**, ce dernier devant s'entendre comme un maximum à ne pas dépasser. La Région salue cet objectif ambitieux qui permettra de concourir à la trajectoire de sobriété foncière. A noter que 65% des logements devront être réalisés dans les centralités et qu'ils seront à prioriser à proximité d'équipements, de services ou de commerces, et d'un arrêt de transport collectif, lorsque la commune est desservie. Le SCoT propose par ailleurs des seuils minimaux de densités moyennes brutes allant de 15 logements/ha pour les communes hors centralités à 30 logements/ha pour la centralité principale. Ces seuils auraient pu être définis non seulement pour les extensions mais aussi pour les opérations en densification.

Plus largement, il est à saluer les nombreuses **dispositions en faveur d'une diversification des formes urbaines**, et de l'offre de logement pour répondre aux différents parcours résidentiels ainsi que les objectifs de production de logements sociaux (en locatifs ou accession sociale) qui s'élèvent à 35% sur l'ensemble du territoire. Le SCoT aurait pu toutefois proposer des orientations ciblées concernant les Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

La Région salue les nombreuses dispositions du SCoT sur l'habitat mais recommande vivement de :

- **Réévaluer les projections démographiques de certains secteurs géographiques**, et ce afin d'éviter une surestimation des besoins en logements qui pourrait conduire à une hausse des logements vacants, allant à l'encontre des objectifs du SCoT concernant la résorption de la vacance ;
- **Réhausser les seuils de densités moyennes minimales et définir des objectifs de densité pour les opérations en densification également.**

- **Concernant l'aménagement commercial et les activités économiques :**

Concernant les zones d'activité économique, le SCoT propose une **armature de 3 niveaux** : les ZAE d'intérêt du Grand Libournais, les ZAE structurantes et les ZAE de proximité. A cela s'ajoute la catégorie des « autres espaces économiques ». Nous pouvons noter positivement **les dispositions visant à améliorer la qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activité**, par la mutualisation des espaces, l'étude de la disponibilité de la ressource en eau, l'accès en transport en commun, l'implantation de panneaux solaires en toiture et/ou sur ombrière, etc.

En matière d'aménagement commercial, le SCoT propose **7 niveaux de centralités**, allant de centralité rayonnante (Libourne) jusqu'aux centralités d'hyper-proximité. En complément, à défaut d'intégrer une carte délimitant précisément les centralités de chaque commune, il est proposé une définition précise de centralité.

Pour ce qui est des Secteurs d'implantation périphériques (SIP), le SCoT en distingue 2 catégories : **les SIP « connectés », en continuité du tissu urbain, et les SIP « déconnectés », en rupture avec les enveloppes urbaines**. Pour ces derniers, les nouvelles constructions commerciales sont interdites et les extensions limitées aux seuls cas de mise aux normes. Leur mutation vers de l'immobilier économique est encouragée. Il convient aussi **de saluer l'interdiction d'implantation de commerces de moins de 300 m² dans les SIP**, disposition qui permettra d'œuvrer en faveur du confortement des commerces de centres-villes et de centres-bourgs.

Toutefois, la Région s'interroge sur l'enveloppe de 17 ha allouée à la Communauté d'agglomération du Libournais pour le commerce. Si lors des réunions avec le PETR, il a été précisé que ces 17 ha relèvent exclusivement de la densification des SIP existants, le périmètre de certains SIP interpelle. C'est le cas notamment des zones commerciales de Pellegrue et Palard, dont le périmètre très large englobe de fait **d'importantes surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers, s'apparentant davantage à de l'extension qu'à de la densification**.

Par ailleurs, la Région relève que le SCoT n'organise pas son armature commerciale en mettant en adéquation les types/gammes/tailles de commerces et le niveau de centralité. Ce faisant, il est à craindre l'implantation de commerces de grande taille et de

rayonnement large au sein de quartiers ou de villages aux besoins plutôt restreints et locaux, générant des flux de déplacement conséquents et l'aspiration de clientèle préjudiciable aux principales centralités commerciales, remettant en cause la viabilité même de leurs activités.

La combinaison de ces facteurs amène la Région à formuler **une réserve sur le volet commercial** du projet de SCoT, portant non pas sur les ambitions du Grand Libournais, mais bien sur la rédaction et la cartographie des dispositions visant à les mettre en œuvre.

Pour la lever, elle recommande de :

- **Délimiter de manière plus resserrée les secteurs de localisation préférentielle** précités et réévaluer en conséquence l'enveloppe foncière allouée aux activités commerciales ;
- En lien avec la cartographie des centralités, **d'intégrer une organisation commerciale hiérarchisée**, avec certaines centralités appelées à accueillir tous les types, tailles, formats de commerce (notamment le centre-ville des principaux pôles de l'armature), et des centralités de bourgs, de quartiers, ou de projet urbain, où serait seulement permise l'implantation de commerces de proximité et de taille modérée (ainsi que l'évolution des commerces existants).

Concernant les autres domaines économiques, le SCoT porte une **attention particulière à l'agriculture et notamment à la filière viti-vinicole**. Il recommande ainsi d'accompagner la restructuration du vignoble par des actions de diversification agricole et de renaturation. La Région note aussi avec intérêt la prescription demandant aux PLUi de définir dans un premier temps les zones agricoles, sur la base d'un diagnostic, préalablement à la délimitation des zones de développement urbain. Les changements de destinations de bâtiments agricoles sont par ailleurs conditionnés au respect de plusieurs critères : bâti relié au réseau, ne contribuant pas au mitage et ne mettant pas en péril l'activité agricole.

Observations et recommandations relatives aux mobilités, aux infrastructures de transport et à la logistique

Concernant la mobilité, le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) propose une **cartographie stratégique**, permettant de faire le lien entre l'armature territoriale et la politique de mobilité. Sont ainsi matérialisés les gares TER, ainsi que les réseaux de bus dont les réseaux de cars régionaux. On peut regretter toutefois l'absence d'identification des principales véloroutes et pistes cyclables du territoire existantes et projetées (La Scandibérique, la voie verte de la vallée de l'Isle, la piste Roger Lapébie, la future véloroute le long de la Dordogne etc.).

La Région note positivement de nombreuses dispositions sur **l'articulation urbanisme/transport**, notamment des dispositions sur l'intensification urbaine à proximité des arrêts de transports en commun structurants, au travers d'une densité majorée. Le SCoT comporte aussi de nombreuses dispositions positives en faveur des **pôles d'échanges multimodaux** : création d'aménagements sécurisés pour des modes actifs aux abords de gares, création de parkings relais avec une offre de stationnement vélo. Les cheminements cyclables et piétonniers sont également demandés par le SCoT pour tout équipement structurant, l'accès aux écoles ou encore les principales extensions urbaines. Le DOO incite également au déploiement de **bornes de recharges électriques**. Il est aussi recherché **l'amélioration de l'accessibilité des sites touristiques par des modes alternatifs à la voiture** : développement d'itinéraires

cyclables et pédestres, notamment la nouvelle véloroute le long de la Dordogne, développement du tourisme fluvial...

Concernant la logistique, le SCoT n'autorise la création de nouvelles zones d'activité logistique qu'à condition que le site soit desservi par **le rail et la route** (conditions cumulatives). La Région salue cette disposition favorable au report modal et à la décarbonation du transport de marchandises. Par ailleurs, si la création de nouveaux sites est permise, le SCoT **encourage principalement l'implantation des activités logistiques au sein des SIP et ZAE existantes**, ce qui s'inscrit dans une logique de densification et de sobriété foncière. Toutefois, parmi ces sites existants, **il aurait été opportun que le SCoT priorise les implantations d'entreprises logistiques sur ceux disposant de solutions de report modal** ou situés à proximité, comme la plateforme logistique de Vayres par exemple. En outre, le SCoT aurait pu intégrer une réflexion plus large en encourageant des coopérations avec des territoires disposant de solutions de report modal.

Afin d'améliorer le projet du SCOT sur le volet mobilité et logistique, la Région recommande de :

- Intégrer une **cartographie des principales véloroutes et pistes cyclables existantes** et projetées, afin pour mieux orienter l'action des différents opérateurs de la mobilité et de l'aménagement ;
- **Intégrer dans le diagnostic l'identification des modes de desserte des ZAE et SIP existants et prioriser l'implantation des entrepôts logistiques sur ceux disposant de solutions de report modal ou situées à proximité.** En complément, le SCoT pourrait proposer une réflexion stratégique sur le report modal en lien avec les territoires voisins, dans l'objectif d'éviter le congestionnement du trafic routier et la pollution de l'air.

Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie

- **Concernant les énergies :**

Le SCoT définit des objectifs de réduction de consommation d'énergie et d'émissions de Gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2050. Afin de les atteindre, il propose des mesures visant à favoriser une **sobriété énergétique** (isolation thermique par l'extérieur, orientation bioclimatique, rénovation) et la **décarbonation des consommations énergétiques** (promotion des mobilités alternatives à la voiture solo, recours obligatoire aux énergies renouvelables dans les projets d'habitats collectifs et de zones d'activités économiques et commerciales). Il demande aux documents d'urbanisme locaux de mobiliser des outils opérationnels tels que les secteurs de « **performances énergétiques renforcées** ».

Concernant plus spécifiquement les dispositifs de production des énergies renouvelables, ils sont **priorisés sur des espaces déjà artificialisés et bâties**. Les parcs photovoltaïques au sol et parcs éoliens sont interdits sur les terrains à forte valeur agronomique et sur les corridors et réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT. L'implantation des panneaux photovoltaïques au sol sur les espaces naturels, agricoles et forestiers est par ailleurs conditionnée au respect des critères du décret de 29 décembre 2023 permettant d'exonérer les projets de consommation d'espaces.

Pour aller plus loin et garantir une réponse la plus complète aux enjeux de transition énergétique, la Région recommande de :

- Intégrer des **objectifs chiffrés concernant la production des différentes énergies renouvelables**, y compris pour le solaire thermique, pour donner un cap aux politiques publiques et faciliter le suivi objectivé du SCoT ;
- Encourager de manière plus affirmée l'implantation des panneaux solaires en toiture par des modalités **d'inclinaison de toiture adaptée**, en cohérence avec la règle 29 du SRADDET (à ce titre, il est possible de s'appuyer sur le cahier technique sur le solaire en toiture) ;
- Intégrer la question du **confort d'hiver et d'été** en ce qui concerne les rénovations.

Le SCoT pourrait aussi encourager explicitement l'émergence de **projets citoyens** de production d'énergie renouvelable et d'autoconsommation collective.

• **Concernant la ressource en eau :**

La Région salue la volonté de placer les **enjeux de l'eau au cœur du projet du territoire**. Ainsi, le SCoT consacre un chapitre entier de son DOO à la question de la ressource en eau et du risque inondation. Il propose plusieurs mesures novatrices, notamment en matière de gouvernance, favorisant un dialogue entre les acteurs de l'eau et ceux de l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, le SCoT conditionne, à juste titre, **le développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau** ainsi qu'aux capacités du réseau pluvial et du réseau d'assainissement. La Région salue également l'affirmation de la nécessaire recherche de **sobriété dans tous les usages de l'eau**.

De nombreuses mesures sont aussi prévues pour favoriser la **perméabilité du milieu urbain** et réduire le ruissellement, notamment en s'appuyant sur les Solutions fondées sur la nature (SfN). Le DOO encourage aussi la **réutilisation des eaux non conventionnelles** et l'installation des dispositifs hydro économies. Il convient aussi de saluer les nombreuses mesures en faveur de la **préservation des milieux humides, des berges, et des zones tampons**, notamment l'identification et la préservation des captages sensibles listés par le SDAGE Adour-Garonne.

• **Concernant le changement climatique, les risques, la qualité de l'air :**

Le SCoT comporte plusieurs mesures permettant de lutter contre les **îlots de chaleur urbains**. Il est aussi prévu de favoriser le recours aux végétaux d'origine locale, prenant en compte les enjeux du changement climatique et de limiter l'implantation des espèces exotiques envahissantes et allergisantes. La Région note avec intérêt la recommandation incitant les documents d'urbanisme locaux à définir une **stratégie de réduction de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique**. Cependant, du fait de la fragilité du territoire au changement climatique, la Région recommande de transformer cette recommandation en prescription.

Concernant les risques, il est prévu plusieurs dispositions concernant **le risque inondation**, telles que l'identification et la protection de zones tampons, l'inconstructibilité des berges, etc. La Région note aussi avec intérêt **la limitation de constructibilité en bordure de forêt pour limiter le risque incendie** et l'aménagement d'une bande de sécurité entre le massif forestier et les nouveaux projets urbains. Le risque de mouvement de terrain est également pris en compte.

Enfin, le SCoT invite à prendre en compte **les conflits d'usages entre habitat et activités industrielles, artisanales et commerciales**, tant sur le plan de nuisances sonores que de la pollution atmosphérique. Sur ce point le SCoT gagnerait à aller plus loin et interdire la construction de l'habitat ou d'équipements sensibles (écoles, hôpitaux, etc.) le long des axes routiers les plus polluants et à proximité des principales zones industrielles.

Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets

- **Concernant la biodiversité et le paysage :**

La carte de la Trame verte et bleue (TVB) du SCoT distingue des cœurs de biodiversité majeurs et des cœurs de biodiversité secondaires ainsi que les principaux corridors, caractérisés par sous-trame de milieux (aquatiques, forestiers, milieux ouverts, etc). **Les cœurs de biodiversité majeurs sont à protéger strictement**, aucune construction n'y étant permise, tandis que concernant les cœurs de biodiversité secondaires, il est demandé opportunément l'application de la séquence **Eviter-réduire-compenser (ERC)**, avec le recours à la compensation en dernier recours. La Région note aussi positivement les nombreux **outils opérationnels** que le DOO demande de mobiliser pour décliner la TVB et sa protection dans les documents d'urbanisme, tels que le recours aux Espaces boisés classés (EBC), à l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme, etc. Le SCoT propose aussi des mesures visant à résorber les obstacles à l'écoulement, encourageant des bandes d'inconstructibilité des berges et la transparence écologique des aménagements (notamment des clôtures), ainsi que des dispositions en faveur de la nature en ville (coefficients de biotope, etc.). Enfin, il est aussi à saluer les recommandations relatives à la **trame noire** pour lutter contre la pollution lumineuse nocturne.

Concernant le paysage, la Région salue l'intégration d'une carte des **principales grandes unités paysagères** du territoire, accompagnée de plusieurs mesures spécifiques pour chaque catégorie d'éléments à préserver et à valoriser. Le SCoT porte également une attention particulière à ses paysages viticoles en identifiant une «trame pourpre» à préserver de l'urbanisation et à mettre en valeur. La Région relève aussi avec intérêt les prescriptions en faveur de la qualité paysagère des entrées de ville ainsi que celles identifiant les coupures d'urbanisation à maintenir. Enfin, le SCoT encourage également la réalisation de chartes paysagères.

Pour aller plus loin, et favoriser la portée opérationnelle du document, la Région recommande de :

- Faire apparaître **l'aplat relatif au réservoir des milieux aquatiques** dans la carte de la TVB, identifié dans la légende mais absent des couches visibles de la cartographie. Cela favorisera la bonne lecture de la cartographie et ce faisant sa déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Nuancer les orientations relatives à l'intégration paysagère des formes urbaines, notamment en apportant plus de souplesse dans la réglementation de **la hauteur par rapport à la ligne d'épannelage**. Telle que rédigée actuellement, elle pourrait s'avérer bloquante pour le développement des formes urbaines plus denses, pourtant recherchées par ailleurs par le SCoT ;
- Transformer en prescription la recommandation relative aux **zones préférentielles de renaturation**. Le SCoT gagnerait aussi à en définir les critères.

- **Concernant les déchets :**

Le SCoT demande aux PLU d'identifier les espaces nécessaires à l'implantation d'équipements de gestion de déchets et cherche à favoriser le **recyclage et la réutilisation des déchets**. En accord avec les dispositions du SRADDET, **l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée**.

En complément, la Région recommande de :

- Intégrer des dispositions en faveur de la collecte et la valorisation des **biodéchets** ;
- Prévoir des dispositions spécifiques concernant le traitement des **déchets du BTP** et ceux **produits en situation exceptionnelle**.

Après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- **d'EMETTRE** un avis favorable avec une réserve sur le projet du Schéma de cohérence territoriale du Grand Libournais tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à la majorité



ALAIN ROUSSET